



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

ostéopathes

Question écrite n° 47046

Texte de la question

M. Jacques Remiller appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la protection sociale sur les décrets d'application relatifs à l'article 75 de la loi du 4 mars 2002 qui consacre la profession des ostéopathes. Ceux-ci attendent depuis plus de deux ans la publication de ces décrets qui précisent le programme et la durée des études, les épreuves après lesquelles peut être délivré le diplôme, la qualification des ostéopathes, les conditions de formation ou d'expérience professionnelle pour les ostéopathes déjà en activité à la date d'application de la loi, l'obligation de formation continue, la liste des actes que les praticiens justifiant du titre d'ostéopathe ou de chiropracteur sont autorisés à effectuer, ainsi que les conditions dans lesquelles ils sont appelés à les accomplir. Conscient du temps nécessaire à l'élaboration de ces décrets, il souhaite toutefois connaître les délais dans lesquels les ostéopathes et les patients peuvent espérer leur publication.

Texte de la réponse

L'article 75 de la loi n° 2002-203 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé précise que l'Agence nationale d'accréditation et d'évaluation en santé (ANAES) est chargée d'élaborer et de valider des recommandations de bonnes pratiques en matière d'ostéopathie et de chiropraxie. À cet effet, un groupe de travail a été mis en place en septembre 2003 avec les principales organisations représentatives des ostéopathes, l'ANAES et l'Ordre des médecins afin d'aborder concrètement les principaux points qui doivent faire l'objet de textes d'application, notamment la définition, les techniques ostéopathiques et chiropratiques, les recommandations de bonnes pratiques, la formation... L'élaboration des textes d'application de l'article 75 de la loi du 4 mars 2002 sur la formation et les conditions d'exercice n'est pas à ce jour finalisée.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Remiller](#)

Circonscription : Isère (8^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47046

Rubrique : Médecines parallèles

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 septembre 2004, page 7262

Réponse publiée le : 26 octobre 2004, page 8527